

Procédure relative aux lanceurs d’alerte

Il se peut que, au sein de Willemen Groep, vous soyez témoin d’un comportement illégal ou contraire aux valeurs que défend notre entreprise. Ou que vous ayez des soupçons raisonnables de pratiques malhonnêtes. Le cas échéant, vous pouvez toujours les signaler. Mais à qui ? Et comment ? Et dans quels cas bénéficiez-vous d’une protection contre les représailles au sens de la loi relative à la protection des lanceurs d’alerte¹ ? Et quelles peuvent être les conséquences pour vous si vous effectuez un signalement de mauvaise foi ?

La présente politique relative aux lanceurs d’alerte vise à offrir la possibilité, tant aux collaborateurs internes qu’aux tiers qui - dans un contexte professionnel - prennent connaissance de certaines violations commises au sein de Willemen Groep, de les signaler, sans devoir craindre de représailles.

Champ d’application

La présente procédure s’applique à toute personne² qui, dans un contexte professionnel, au sein de Willemen Groep, constate une violation ou a des motifs raisonnables de suspecter qu’une violation a eu lieu ou aura lieu, relevant du champ d’application matériel de la loi relative à la protection des lanceurs d’alerte (telle que définie ci-après), et qui souhaite la signaler (ci-après désignée l’« auteur du signalement »).

Le champ d’application de la loi relative à la protection des lanceurs d’alerte comprend les violations ou situations dont vous estimez de bonne foi qu’elles constituent une violation dans les domaines suivants :

- marchés publics ;
- services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- sécurité et conformité des produits ;
- sécurité des transports ;
- protection de l’environnement ;
- radioprotection et sûreté nucléaire ;
- sécurité des aliments destinés à l’alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- santé publique ;
- protection des consommateurs ;

¹ Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l’Union ou au droit national constatées au sein d’une entité juridique du secteur privé, M.B. du 15 décembre 2022

²p. ex. les (anciens) travailleurs, les travailleurs indépendants, les actionnaires, les membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance, les bénévoles, les stagiaires, le personnel de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs...

- protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- lutte contre la fraude fiscale
- lutte contre la fraude sociale
- les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- les violations relatives au marché intérieur (concurrence et aides d'État, impôt sur les sociétés ou dispositifs destinés à obtenir un avantage fiscal de manière abusive).

Où et comment faire un signalement ?

Les signalements relevant du champ d'application de la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte peuvent être effectués par le biais de trois canaux :

- le canal de signalement interne de Willemen Groep,
- un canal de signalement externe mis en place par le gouvernement,
- la divulgation au public

Willemen Groep encourage toute personne qui souhaite effectuer un signalement relevant du champ d'application de la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte à utiliser d'abord le canal de signalement interne de Willemen Groep à cet effet.

Au sein de Willemen Groep, les violations peuvent d'abord être signalées, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au moyen d'un formulaire spécifique, mis à disposition sur le site web de Willemen Groep.

En outre, il est également possible d'effectuer un signalement oralement auprès du gestionnaire de signalement de Willemen Groep :

- par téléphone ;
- via d'autres systèmes de messagerie vocale ; et
- sur demande de l'auteur du signalement, par le biais d'une rencontre en personne avec le gestionnaire de signalement dans un délai raisonnable

Les personnes suivantes ont été désignées au sein de Willemen Groep en tant que gestionnaires de signalement et seront compétentes pour le suivi du signalement et la communication avec l'auteur du signalement : la directrice RH (Véronique Louwagie) et le directeur juridico-administratif (Marijke Verlaek).

Concrètement, vous pouvez signaler les violations ou situations dont vous estimez de bonne foi qu'elles relèvent du champ d'application de la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte.

La personne qui ne souhaite pas effectuer de signalement interne peut utiliser un canal de signalement externe auprès du coordinateur fédéral ou des autorités compétentes.

Si vous décidez de rendre les informations relatives aux violations accessibles au public ou de les divulguer, vous ne pouvez bénéficier de la protection prévue par la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte que si les conditions suivantes sont remplies. Vous avez d'abord effectué un



signalement interne ou externe, mais aucune mesure adéquate n'a été prise dans le délai fixé par la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte, ou vous avez des motifs raisonnables de croire (i) que la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ou, (ii) en cas de signalement externe, qu'il existe un risque de représailles, ou qu'il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites, ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation.

Si vous signalez une violation, vous devez au moins fournir les informations et documents suivants (si vous en disposez) :

- le nom et la fonction de la personne faisant l'objet du signalement ;
- la violation constatée ;
- les faits démontrant la violation ;
- le moment où la violation a eu lieu ;
- les témoins éventuels ;
- toute preuve disponible de la violation et tout élément que vous jugez pertinent pour étayer votre signalement.

Vous avez effectué un signalement. Et maintenant ?

Une fois que vous avez effectué un signalement, le gestionnaire de signalement entre en action.

Le gestionnaire de signalement vous enverra un accusé de réception dans les 7 jours calendrier et examinera le signalement en toute indépendance. Dans le cadre du signalement, le chargé des plaintes peut vous demander des informations supplémentaires, entendre des personnes et des témoins ou faire appel à des organismes indépendants internes ou externes pour vérifier certaines informations.

L'identité de l'auteur du signalement ne peut en aucun cas être divulguée sans le consentement libre et exprès de celui-ci à toute personne autre que les membres du personnel autorisés compétents pour recevoir des signalements ou pour en assurer le suivi. Cela s'applique également pour toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'auteur du signalement peut être directement ou indirectement déduite.

Si un signalement contient des informations qui doivent être transmises de plein droit à une autorité publique chargée du suivi des violations dans les domaines relevant du champ d'application matériel de la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte, le gestionnaire de signalement communiquera les informations à l'autorité publique concernée.

Sauf si vous avez explicitement indiqué dans votre signalement que vous ne souhaitez pas être contacté(e), le gestionnaire de signalement vous communiquera les informations suivantes, y compris pour les signalements anonymes :

- l'accusé de réception du signalement (dans un délai de 7 jours calendrier) avec mention des étapes suivantes ;



- au plus tard trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.

L'on entend par « suivi » toute mesure prise par le gestionnaire de signalement pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée, y compris par des mesures telles qu'une enquête préliminaire interne, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds ou la clôture de la procédure.

Ce retour d'information ne contient pas de détails sur des personnes spécifiques et peut donc être de nature plutôt générale.

S'il n'est pas possible de fournir des informations en retour au gestionnaire de signalement, celui-ci en sera informé, ainsi que de la raison pour laquelle ces informations ne sont pas encore disponibles.

La position du gestionnaire de signalement

Le gestionnaire de signalement doit être capable d'exécuter ses tâches de manière autonome et indépendante, sans recevoir d'instructions de quiconque. Il traite chaque signalement de la même manière, en toute discrétion et en toute confidentialité.

Si le gestionnaire de signalement estime qu'il ne peut pas traiter un signalement, soit parce qu'il serait (in)directement impliqué dans celui-ci, soit pour tout autre motif raisonnable, il doit immédiatement en avvertir l'autre gestionnaire de signalement qui se chargera alors du traitement du signalement. S'ils jugent cette décision opportune, tous deux peuvent nommer un gestionnaire de signalement ad hoc.

Si une enquête complémentaire est nécessaire ou recommandée, le gestionnaire de signalement veillera à la confidentialité des actes d'enquête et au respect des droits des tiers.

Les informations relatives au signalement seront conservées de manière à n'être accessibles physiquement et numériquement qu'aux personnes autorisées désignées par Willemen Groep.

Tous les signalements et les rapports d'enquête et/ou rapports de constatation, décisions, etc. subséquents sont traités avec la plus grande confidentialité.

Willemen Groep applique le principe strict du « need to know » pour divulguer des informations pertinentes aux travailleurs ou à des tiers. Tous les travailleurs concernés par l'accusé de réception, ou le suivi des signalements, maintiendront une stricte confidentialité sur le contenu des signalements, des rapports, des décisions... dans la mesure autorisée par la législation applicable.



Conséquences d'un signalement et sanctions éventuelles

Si le signalement est **fondé**, Willemen Groep prendra toutes les mesures raisonnables pour traiter les irrégularités identifiées et y remédier.

Le gestionnaire de signalement informera la personne qui a commis l'irrégularité des mesures envisagées par Willemen Groep. Le gestionnaire de signalement entendra la personne concernée et décidera des mesures à prendre. Si la personne qui a commis l'irrégularité est un collaborateur, Willemen Groep peut lui infliger une sanction appropriée, comme le prévoit le règlement de travail. Dans tous les cas, Willemen Groep dispose de la possibilité d'attaquer le contrevenant au civil ou de déposer une plainte pénale, selon le cas.

Si le signalement s'avère **manifestement infondé**, le gestionnaire de signalement informera la personne qui a fait l'objet du signalement du caractère infondé de ce dernier.

Utilisation abusive des canaux de signalement / violations de la présente politique

Le gestionnaire de signalement de Willemen Groep traitera uniquement les signalements effectués de bonne foi et relevant du champ d'application de la présente politique.

Les auteurs de signalement ayant sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations s'exposent entre autres à des poursuites en vertu des articles 443 à 450 du Code pénal, sous la forme de

- une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an,
- une amende pénale pouvant aller jusqu'à 8 000,00 euros par violation

En outre, les personnes victimes de dommages résultant de ces signalements ou divulgations publiques ont droit à des mesures d'indemnisation conformément à la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

En cas de signalement manifestement infondé, Willemen Groep peut également infliger la sanction appropriée prévue par le règlement de travail à l'auteur du signalement (s'il s'agit d'un collaborateur).

Garanties pour l'auteur du signalement

Que ce soit pendant ou après le traitement du signalement, le gestionnaire de signalement ne peut divulguer l'identité de l'auteur du signalement ni aucun élément permettant de l'identifier. Une exception est faite si cette divulgation est absolument indispensable dans le cadre de l'enquête et/ou pour remédier à l'irrégularité. En tant qu'auteur du signalement, l'on attend de vous que vous soumettiez et traitiez les informations liées au signalement avec la confidentialité requise et ne divulguiez aucune information à ce sujet. Si vous avez effectué le signalement de **bonne foi** et de la



manière appropriée, Willemen Groep veillera à ce que vous ne subissiez aucune conséquence négative du fait de votre signalement.

Par « manière appropriée », l'on entend que vous utilisiez dans un premier temps, dans la mesure du possible, les canaux de signalement internes prévus. Un signalement ne peut être divulgué au public que s'il n'existe pas de canal interne, ou si un signalement externe reste sans suite.

Le cas échéant, aucune action civile ne pourra être engagée contre vous en rapport avec le signalement et aucune plainte pénale ni disciplinaire ne pourra être déposée contre vous. De même, aucune sanction professionnelle ne pourra vous être infligée. Dans un tel cas, vous ne serez pas non plus réputé(e) avoir enfreint un accord ni une restriction légale ou réglementaire sur la divulgation ou la communication d'informations. Vous ne pourrez pas non plus être tenu(e) responsable de quelque manière que ce soit de la communication de ces informations. Cette protection vous est accordée même si votre signalement s'avère infondé.

En ce qui concerne les signalements relevant du champ d'application matériel de la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte, vous bénéficiez également d'une protection contre les représailles, y compris les menaces et les tentatives de représailles, si vous avez des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations sont exactes au moment du signalement et que ces informations relèvent du champ d'application de la loi relative à la protection des lanceurs d'alerte.

En revanche, cette protection ne vous est pas acquise si vous effectuez un signalement de **mauvaise foi**. Par « mauvaise foi », l'on entend : faire délibérément de fausses déclarations, faire des signalements à la légère ou malhonnêtes, être impliqué(e) dans l'irrégularité ou y participer, faire des signalements manifestement infondés ou faire de tels signalements avec de mauvaises intentions.

Garanties pour la personne supposée avoir commis l'irrégularité

Toute personne concernée par un signalement est informée en temps opportun par le gestionnaire de signalement. Le gestionnaire de signalement précise :

- les faits reprochés ;
- les services internes ou externes auxquels les détails du signalement ou la conclusion de l'enquête peuvent être communiqués ;
- la façon dont la personne peut exercer ses droits.

Toutefois, Willemen Groep peut décider de reporter cette communication dans certaines circonstances exceptionnelles et/ou dans l'intérêt de l'enquête (par exemple dans le cas où la communication du signalement peut entraîner la destruction ou la manipulation de preuves).

Willemen Groep garantit que toute personne accusée a droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence. Son identité reste strictement confidentielle tant que les enquêtes consécutives au signalement sont en cours.



Registre des signalements reçus

Le gestionnaire de signalement tient un registre de tous les signalements d'irrégularités reçus et indique notamment s'il y a été donné suite ou non, la justification de cette décision et, le cas échéant, les mesures prises à la suite du signalement.

L'identité de l'auteur du signalement est anonymisée dans le registre au moment où celui-ci doit être rendu public (par exemple dans le cadre d'un audit interne ou externe).

Seul le gestionnaire de signalement a accès au registre des signalements reçus.

Traitement des données à caractère personnel et droits de la personne concernée

La soumission, le traitement et l'examen des signalements dans le cadre de cette procédure interne impliquent le traitement des données à caractère personnel des personnes concernées. Willemen Groep NV (Boerenkrijgstraat 133, 2800 Malines) est responsable du traitement des données à caractère personnel échangées dans le cadre de cette procédure interne.

Les données à caractère personnel qui sont échangées dans le cadre de cette procédure interne sont utilisées pour examiner le signalement, pour prendre d'éventuelles mesures ou sanctions après un signalement ou pour défendre les intérêts de Willemen Groep ou de tierces parties en justice.

Le fondement juridique du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de cette procédure interne repose sur l'obligation légale de Willemen Groep de prévoir des procédures internes appropriées pour signaler les violations réelles ou potentielles et/ou sur l'intérêt légitime de Willemen Groep de pouvoir défendre ses intérêts et ceux de ses collaborateurs en cas de procédure judiciaire et de veiller au respect des normes éthiques et du règlement de travail.

Willemen Groep peut transmettre des données à caractère personnel à des conseillers externes, des autorités compétentes et des organismes de contrôle.

Si un signalement s'avère infondé, Willemen Groep supprimera les données à caractère personnel dans un délai raisonnable. Si un signalement s'avère fondé ou manifestement inexact ou infondé, Willemen Groep conservera les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire pour prendre des mesures ou imposer des sanctions ou pour se défendre en justice.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre du signalement d'une irrégularité ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel. Elles peuvent faire corriger leurs données à caractère personnel, demander leur suppression ou limiter leur traitement, comme décrit dans la politique de protection des données (annexe 7 du règlement de travail) et dans la note d'information sur la protection des données personnelles sur le site Internet (<https://www.willemen.be/fr/respect-de-la-vie-privee>).

Elles peuvent également s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel pour des motifs légitimes impérieux.

L'exercice des droits susmentionnés peut être soumis à des conditions. Ces droits n'impliquent toutefois pas un droit d'accès aux données à caractère personnel d'autres personnes.

Les personnes dont les données sont traitées dans le cadre du signalement d'une irrégularité ont également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle (en Belgique : l'Autorité de Protection des Données, commission@privacycommission.be).

